

## « Revenu de Base Inconditionnel : de la théorie à la pratique »

Auteur

**Eva Jacob**

Document de Travail n° 2023 – 06

*Janvier 2023*

Bureau d'Économie  
Théorique et Appliquée  
BETA

[www.beta-umr7522.fr](http://www.beta-umr7522.fr)

 @beta\_economics

Contact :  
[jaoulgrammare@beta-cnrs.unistra.fr](mailto:jaoulgrammare@beta-cnrs.unistra.fr)

# Revenu de Base Inconditionnel : de la théorie à la pratique

Eva Jacob<sup>1</sup>

**Résumé :** Ce papier vise à étudier si la théorie du Revenu de Base Inconditionnel (RBI) de Van Parijs peut répondre à la critique de l'absence de responsabilité individuelle de la part des bénéficiaires. Pour cela, nous rapprochons cette théorie du RBI des résultats d'expériences de terrain qui étudient l'impact du RBI sur l'emploi. Les résultats théoriques et empiriques suggèrent que le RBI ne conduit pas à une baisse de l'offre de travail, contredisant l'argument qui associe RBI et absence de responsabilité individuelle. Nous mettons ici l'accent sur l'importance de combiner l'analyse théorique à l'analyse de terrain pour avoir une vision éclairée des différents enjeux du RBI.

**Mots-clés :** Revenu de base inconditionnel, égalitarisme libéral, responsabilité individuelle, expériences de terrain

**JEL Classification :** B10, D63, J28

## Unconditional Basic Income: from theory to practice

**Abstract:** This paper aims to investigate whether Van Parijs' theory of Unconditional Basic Income (UBI) can address the criticism of the lack of individual responsibility on the part of recipients. To do so, we relate this UBI theory to the results of field experiments that study the impact of UBI on employment. Theoretical and empirical results suggest that the UBI does not lead to a decrease in labor supply, contradicting the argument that associates the UBI with a lack of individual responsibility. We emphasize here the importance of combining theoretical analysis with field analysis in order to have an informed view of the different issues of UBI.

**Keywords:** Unconditional basic income, liberal egalitarianism, individual responsibility, field experiment

---

<sup>1</sup> Université de Strasbourg, Université de Lorraine, CNRS BETA, 67000 Strasbourg. Contacter l'auteure à : Eva Jacob, Bureau A148, 61 Avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg, France. Adresse mail : eva.jacob@unistra.fr

## 1. Introduction

Le Revenu de Base Inconditionnel (RBI) est un sujet d'actualité dans le monde. Il a ainsi été proposé au peuple suisse via un référendum en 2016, a fait l'objet de réflexions pour la campagne de Hillary Clinton en 2016, a été au cœur de la campagne présidentielle du Parti socialiste français en 2017... En outre, le RBI est soutenu par des milliardaires tels que Mark Zuckerberg ou encore Götz Werner, le patron de l'entreprise allemande Dm-drogerie markt. Au-delà des débats politiques et sociétaux qu'il suscite, le RBI est expérimenté en Allemagne, en Californie ou encore au Kenya. Il a aussi été expérimenté par le passé en Namibie, en Inde ainsi qu'en Finlande.

Ce travail s'intéresse au RBI dans les pays développés. Il est en effet important de faire la distinction entre la théorie et la pratique du RBI dans les pays développés et dans les pays en voie de développement. Dans ces derniers, il s'agit de lutter contre l'extrême pauvreté dans un contexte où les systèmes de protection sociale sont très faibles voire inexistants, alors que, comme nous allons le voir, le RBI dans les pays développés vise à répondre à des problématiques différentes telles que la maximisation de la liberté réelle des individus ou la simplification des systèmes de protection sociale<sup>2</sup>.

De par la diversité des personnes qui le promeuvent, il est aisé d'en déduire que le RBI un sujet complexe. Il fait débat tant sur les objectifs qu'il peut poursuivre, que sur sa réalisation ou encore sur son financement. Allègre [2017] parle même de *revenus universels* à cause de la pluralité des logiques qui motivent sa mise en place. En effet, c'est une proposition de politique publique qui est tout aussi bien défendue par des libéraux (Friedman [1962]) que par des socio-démocrates (Cagé [2018]). Certains y voient un moyen de se libérer des liens du travail dans une société en mutation (Gorz [2003], Stiegler & Kyrou [2016]) alors que d'autres l'imaginent comme un moyen d'inciter les individus à l'emploi grâce à un système simplifié qui ne donnerait plus lieu à une trappe à inactivité (Halmetoja *et al.* [2019], Perkiö [2020])<sup>3</sup>.

A travers ces différentes visions, il est possible de définir au moins deux théories distinctes du RBI. La première consiste en une vision qui fait l'apologie de la responsabilité individuelle. Cette vision notamment illustrée par Friedman [1962] vise à promouvoir un *Impôt Négatif sur le Revenu* (INR) qui remplacerait les allocations chômage et minima sociaux. L'objectif est de réduire les dépenses de l'Etat tout en luttant contre le chômage. Il s'agit alors d'un moyen pour lutter contre la fainéantise en incitant au travail puisque l'INR ne vise pas à satisfaire l'ensemble des besoins élémentaires et ne sera pas complété par l'Etat dont le rôle vise à être réduit : « Of course, the Negative Income Tax at any reasonable level would not meet the specific needs of every indigent family. Being general and impersonal, it cannot be adapted to cases of special hardship, and no doubt such cases would exist. However, by providing a basic

---

<sup>2</sup> Pour étudier les enjeux du RBI dans les pays en voie de développement, voir Banerjee *et al.* [2019] : « We also focus exclusively on developing countries; separately in this volume, Hoynes and Rothstein (TBD) consider UBI in developed countries. In many ways the issues are of course quite different. Interest in UBI for wealthy countries has been motivated in part by fears of pending labor market disruptions due to automation and artificial intelligence, rather than concern with eliminating extreme poverty. » [*Ibid.*, : 2-3]

<sup>3</sup> Voir Downes & Lansley [2018] pour une vision plus large des différents débats sur le RBI.

minimum, it would reduce such cases to a manageable number, which could be taken care of by private charity » (Friedman [1968] dans Widerquist et al. [2013 : 14]). Une théorie quelque peu différente est celle promue par Van Parijs, un auteur incontournable de la littérature sur le RBI, où l'Etat garde une place centrale et distribue un RBI commun à tous. Le RBI « partiel » (Van Parijs & Vanderborght [2019 : 275]) qui ne vise pas à être d'un montant suffisant pour qu'une personne seule en vive, constitue un socle auquel les allocations et minimas sociaux s'ajoutent afin que personne ne se retrouve dans une situation jugée pire qu'initialement<sup>4</sup>. Dans cette théorie, le RBI est défini comme : « un revenu régulier payé en espèce à chaque membre d'une société, indépendamment de ses autres sources de revenus et dont le versement n'est soumis à aucune condition » (Van Parijs & Vanderborght, [2019 : 18])<sup>5</sup>. Ainsi, le RBI doit remplir cinq conditions selon Van Parijs : (1) il doit être sous forme de transfert monétaire et non sous forme de biens de consommation tels que des vêtements ou de la nourriture, (2) il doit être versé à titre individuel, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être versé au ménage mais bien à chaque individu qui le constitue, (3) il doit être universel en deux sens : il est sans conditions et contrôles de ressources, et il ne vise aucune partie de la population en particulier, (4) il doit être sans condition ce qui signifie que les individus n'ont pas besoin de réaliser une action particulière pour être éligibles au RBI et enfin, (5) il doit être versé régulièrement aux individus, idéalement une fois par mois pour lisser sa distribution et éviter que tout le RBI soit dépensé d'un coup. Nous pensons qu'il est pertinent d'ajouter une condition qui découle des cinq précédents : l'automatisme. Celle-ci signifie qu'aucune démarche administrative n'est à réaliser pour recevoir le RBI.

La théorie de Van Parijs, contrairement à celle de Friedman, ne vise pas à lutter contre la faiblesse et à inciter au travail, favorisant ainsi une conception particulière de la vie bonne qui serait à suivre. Van Parijs insiste plutôt sur la diversité des choix de vie et s'applique à penser le RBI comme un instrument de justice sociale qui trouve sa justification sur des fondements éthiques notamment en confrontant le RBI à la critique de la l'absence de responsabilité individuelle des bénéficiaires.

C'est alors la théorie du RBI de Van Parijs que nous allons développer ici afin d'étudier si, dans ce cadre, le RBI peut coïncider avec la notion de responsabilité. Pour répondre à cette question, nous nous baserons en particulier sur les résultats des expériences de terrain ayant testé le RBI en Alaska (USA) (Jones & Marinescu [2022]), en Caroline du Nord dans la tribu de la *Eastern Band of Cherokee Indians* (USA) (Akee et al. [2010], Marinescu [2018]), en Finlande (Kangas et al. [2021]), en Ontario (Canada) (Ferdosi, *et al.* [2020]) et à Barcelone (Espagne) (Julià et al. [2021]). Nous allons étudier l'impact du RBI sur l'offre de travail pour voir si elle diminue ou non<sup>6</sup>. En effet, si une baisse de l'offre de travail est observée à travers

---

<sup>4</sup> Dans Van Parijs & Vanderborght [2019] pour une mesure à prendre dès maintenant, l'argument est en faveur d'un RBI partiel plutôt que « complet », c'est-à-dire suffisant pour qu'une personne seule en vive. Il pourra alors devenir complet par la suite. Les références au RBI selon la vision de Van Parijs font alors toujours référence au RBI partiel sauf indication contraire.

<sup>5</sup> Le revenu de base inconditionnel peut aussi être appelé revenu de base, revenu universel, revenu universel d'existence, allocation universelle, ou encore allocation de base universelle. Tant que les conditions énumérées sont remplies, il s'agit du même projet mais avec une appellation différente.

<sup>6</sup> Dans ce papier, nous définissons l'offre de travail comme étant uniquement l'offre de travail à la marge extensive -c'est-à-dire la hausse ou non du nombre de travailleurs- puisque la critique de l'absence de responsabilité

les expériences de terrain, il semblerait que le RBI ne puisse coïncider avec la notion de responsabilité individuelle puisque les individus préféreraient vivre du RBI plutôt que travailler. Inversement, si l'introduction du RBI n'induit pas d'effets négatifs sur l'offre de travail, nous pourrions suggérer que le RBI n'est pas antagoniste à la notion de responsabilité individuelle.

La contribution du papier est double. Premièrement, elle réside en la confrontation de la théorie du RBI de Van Parijs aux résultats d'expérimentations du RBI en se concentrant uniquement sur les notions de responsabilité individuelle et de fainéantise. Nous nous inspirons ici de travail de Yang et al. [2021] où les auteurs proposent de lier et réduire les écarts entre la littérature théorique et empirique du RBI. Dans le papier de Yang et al., la partie théorique consiste en une large revue d'impacts potentiellement positifs ou négatifs du RBI : sur les femmes, la qualité de vie, la liberté, la justice, le marché du travail, l'immigration, l'environnement, la pauvreté... Cependant, ici il est question de traiter en profondeur la théorie qui traite de l'éthique du RBI sur la base des travaux de Van Parijs. Deuxièmement, ce rapprochement entre théorie et pratique vise à proposer une séparation claire entre la théorie de Van Parijs et d'autres théories du RBI puisque, comme nous allons le voir avec les expériences de terrains menées en Ontario (Canada) et à Barcelone (Espagne), il existe des incohérences entre le modèle de ces expériences et la théorie du RBI de Van Parijs.

Nous précisons que le cadre de réflexion de ce papier consiste en un *toute chose égale par ailleurs*, où le RBI « tombe du ciel » sans que l'on s'intéresse à son moyen de financement<sup>7</sup>. Nous supposons aussi que ce RBI est net d'impôts. Ainsi, en n'incluant pas un schéma de taxation dans notre réflexion, nous faisons le choix de nous intéresser uniquement à l'éthique du RBI, à savoir, est-ce qu'il est juste de donner un même montant à tous les membres d'une société, qu'ils fassent le choix de travailler ou non.

Ce papier s'articule alors en deux temps. La première partie vise à déterminer, sur les bases des travaux de Van Parijs et de sa vision de la justice sociale, si le RBI est juste en le confrontant à la critique du manque de responsabilité individuelle et de la fainéantise qu'il risque de promouvoir (2). Dans un second temps, nous nous intéressons aux résultats des expériences de terrain sur l'offre de travail afin d'étudier si le RBI peut coïncider avec le principe de responsabilité individuelle et si ce n'est pas le cas, nous allons tenter de comprendre pourquoi (3). Pour conclure, il en conviendra de revenir sur la cohérence d'ensemble de cette théorie et des résultats empiriques afin d'insister sur l'importance de leur complémentarité et de suggérer si le RBI peut répondre à la critique de la fainéantise sur les deux plans (4).

## **2. Revenu de base inconditionnel et justice sociale : le RBI est-il juste ?**

Se demander si le RBI est juste, suppose de s'intéresser à la dimension éthique du RBI mais pourquoi est-il pertinent de suivre une analyse théorique du RBI basée sur une réflexion éthique

---

individuelle s'applique aux personnes qui ne veulent pas travailler et à celles qui quitteraient leur travail afin de vivre uniquement du RBI.

<sup>7</sup> Voir De Basquiat [2017], Ghatak & Jaravel [2020], Valette [2021] pour étudier différentes façons de financer le RBI.

comme le fait Van Parijs ? Une justification possible est que ladite démarche s'inscrit dans la continuité de la réflexion historique du RBI. En effet, étudier la pensée du RBI d'un point de vue historique permet de comprendre l'importance des questions en lien avec la justice sociale dans la conception des théories initiales du RBI. Pour ce faire, nous nous intéressons à deux auteurs, Spence [1797] qui peut être qualifié de précurseur du RBI (Cunliffe & Erreygers [2004]) et Charlier [1848] pouvant être considéré comme le premier ayant formulé un modèle de RBI moderne (Cunliffe & Erreygers [2001]).

Spence part du principe que la terre est un bien commun et donc que tous les individus exercent un droit dessus : « But the natural fruits of the earth being the fruits of our undoubted common, we have an indefeasible right to, and we will no longer be deprived of them, without an equivalent » (Spence [1797] dans Cunliffe & Erreygers [2004 : 84]). Pour pallier ce problème, l'auteur propose de mettre en place un système où les terres sont détenues par les paroisses. Il est possible de devenir propriétaire pour un bail de sept ans en participant à des enchères, le loyer étant ensuite payé aux paroisses. Ces recettes visent à couvrir les dépenses restreintes du gouvernement et le surplus sert à financer un versement universel en espèce, sans condition à chaque membre d'une paroisse à un intervalle trimestriel : « And as to the overplus, after all public expences are defrayed, we shall divide it fairly and equally among all the living souls in the parish, whether male or female; married or single; legitimate or illegitimate; from a day old to the extremest age; making no distinction between the families of rich farmers and merchants, [...], but giving to the head of every family a full and equal share for every name under his roof » (Spence [1797] dans Cunliffe & Erreygers [2004 : 87]).

Charlier [1848] présente une version plus moderne où c'est l'Etat qui a le rôle de collecte et de redistribution. Dans la même idée que Spence, la terre constitue un *patrimoine commun* avec un droit d'accès qui est le résultat du seul fait de vivre : « L'homme en naissant apporte avec lui le droit de vivre; de ce droit inhérent à son être et que personne à coup sûr n'osera lui contester, découle comme conséquence obligée le droit de demander au sol, patrimoine commun des hommes, sa part dans les fruits nécessaires à son existence » (Charlier [1848 : 20]). Dans ce modèle, l'Etat est propriétaire de la terre et les revenus qui en découlent servent à financer ce que Charlier appelle un *minimum garanti* [*Ibid.*] ou un *dividende territorial* [1894]. Quelle que soit la terminologie, le concept de Charlier remplit tous les critères d'un RBI au sens que nous avons énoncé : « Le droit au minimum est personnel. Il naît et meurt avec l'individu. Il est inaliénable et insaisissable. [...] Il sera payé à chaque individu trimestriellement et en espèces, sur la présentation de son brevet d'indigénat, en marche duquel chaque paiement sera annoté » (Charlier [1848 : 94]).

Ce qui est intéressant dans ces deux visions est que ces schémas de RBI sont proposés comme solution à un problème de justice sociale qui est la question du droit d'accès au bien commun qu'est la terre. Van Parijs s'inscrit dans cette continuité à travers ce qui constitue une des raisons de son intérêt pour le RBI : « De multiples façons, mais pour la plupart d'entre nous principalement au travers d'une part de nos rémunérations, nous bénéficions de manière très inégale de ce qui nous a été donné gratuitement par la nature, par le progrès technologique, par l'accumulation du capital, par l'organisation sociale, par les règles de la civilité et ainsi de suite. Ce que fait un revenu de base, c'est assurer que chacun reçoive une juste part de ce qu'aucun

de nous n'a rien fait pour mériter, de cet immense présent très inégalement incorporé dans nos revenus » (Van Parijs & Vanderborght [2019 : 177]). De par cet héritage, étudier la théorie du RBI consiste avant tout à s'intéresser à sa dimension éthique afin de déterminer dans quelle mesure il peut être juste ou non pour la société.

Cependant cette vision visant à associer RBI avec davantage de justice sociale n'est pas unanime puisque, comme nous allons le voir, plusieurs auteurs pensent que le RBI conduit à moins de justice sociale (Elster [1986], White [1997], Anderson [2001]). Charlier avait d'ailleurs déjà anticipé la critique fondamentale liée à l'absence de conditionnalité du RBI qui conduirait en une incitation à la fainéantise : « Au nombre des autres objections que l'esprit stationnaire des optimistes ne manquera pas d'élever contre cette doctrine, c'est que la garantie d'un minimum obligatoire pour chacun tout en laissant le travail facultatif, renferme en soi une prime d'encouragement à la paresse, en ce que l'homme n'ayant plus à s'occuper de ses besoins absolus, préférera le farniente au développement de ses besoins relatifs qu'il ne peut satisfaire que par le travail. » (Charlier [1848 : 35])

L'objet de cette partie est alors de montrer que malgré les critiques en termes d'absence de responsabilité individuelle et de fainéantise à l'encontre du RBI (2.1), le RBI peut y répondre en œuvrant comme maximisateur d'opportunités pour les plus démunis (2.2).

## **2.1. La problématique de la responsabilité individuelle au regard du RBI**

Se demander si le RBI est juste n'appelle pas à une réponse qui fait consensus. D'un côté, le RBI semble répondre à un idéal de justice puisqu'il permettrait à tous les membres d'une société d'avoir au moins accès à un minimum financier, assurant ainsi la subsistance de chacun. De l'autre, le RBI semble être une politique injuste puisqu'il va à l'encontre du principe de réciprocité qui est supposé régir le bon fonctionnement d'une société selon une approche coopérative de la justice sociale : « Supposons d'abord, [...], que jouir d'un revenu de base sans exercer le moindre travail consiste une forme de *free-riding*, de comportement de passager clandestin – c'est-à-dire que le revenu de base va à l'encontre d'une norme de réciprocité, d'une certaine conception de la justice qui stipule que le revenu doit être distribué selon les contributions productives de chacun » (Van Parijs & Vanderborght [2019 : 169]).

Suivant le principe de réciprocité, le RBI semble injuste de par son inconditionnalité qui permet de gratifier économiquement des individus qui ne réalisent aucune action en échange. Ainsi, des individus qui ne participent pas au processus de production et qui ne sont pas disponibles à l'emploi vont tout de même bénéficier d'un transfert. Ceci peut sembler contraire aux valeurs de la société : « it is unfair for able-bodied people to live off the labor of others » (Elster [1986 : 719])<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Pour répondre à cette critique, certains auteurs favorables au RBI (Atkinson [1996], Gorz [1992]) proposent alors de conditionner le versement du RBI à la réalisation d'une activité bénéfique pour la société. Ce n'est pas ce qui est étudié ici puisque ces conceptions ne correspondent pas à la définition du RBI qui est suivi dans ce papier.

Le principe de réciprocité induit alors la notion de responsabilité individuelle puisque les individus libres de faire des choix devraient en assumer les conséquences. De ce fait, si quelqu'un décide de ne pas travailler, il devrait supporter le coût de son choix, point que le RBI semble ne pas prendre en compte : « in granting a Basic Income that is not conditioned on the willingness of the able to work, the UBI promotes freedom without responsibility, and thereby both offends and undermines the ideal of social obligation that undergirds the welfare state » (Anderson [2001 : 24]), ou : « Payment of a substantial Unconditional Basic Income (UBI), it is objected, will lead to the exploitation of productive, tax-paying citizens by those who, while capable of working instead choose to live off their UBI » (White [1997 : 87]). Le RBI serait alors antonyme à la notion de responsabilité individuelle puisqu'il opérerait un transfert sans aucune distinction entre ceux qui travaillent et participent à l'effort collectif, et ceux qui ne travaillent pas, incitant alors à la fainéantise<sup>9</sup>.

La justice est analysée sous un angle coopératif par ces auteurs. Pourtant, cette vision peut inviter à réflexion : qu'est-ce qu'une juste distribution des coûts ? Selon Van Parijs & Vanderborght [2019], la justice peut être abordée sous un angle coopératif seulement lorsqu'une juste distribution des droits aux ressources a été opérée, permettant alors une juste distribution du surplus coopératif. C'est alors dans ce cadre de réflexion sur la base des travaux de Van Parijs que nous allons étudier si le RBI peut répondre à la critique de la responsabilité individuelle.

## **2.2. Le RBI comme maximisateur d'opportunités selon Van Parijs**

Selon Van Parijs, le RBI peut être justifié grâce à une approche libérale égalitarienne de la justice sociale. Il définit le « libéralisme égalitaire » comme étant une « [étiquette] libérale au sens où elle ne repose pas sur une conception particulière de la vie bonne, mais s'attache à respecter également les différentes conceptions de la vie bonne présentes dans nos sociétés pluralistes. Elle est égalitaire au sens où elle prend comme base de référence une égale distribution des ressources que les personnes ont à leur disposition afin de poursuivre leur conception de la vie bonne » (Van Parijs & Vanderborght [2019 : 183-184]). Son argument principal est que le RBI permet de maximiser la liberté réelle de ceux qui en sont le plus démunis. La liberté réelle ne s'arrête pas à la liberté formelle – celle qui confère le droit de faire ce que l'on désire en fonction de ce dont on est propriétaire de façon légitime et qui regroupe les droits fondamentaux et les libertés qui en découlent, mais elle comprend aussi « la véritable capacité de faire ce qu'on pourrait souhaiter faire » (Van Parijs & Vanderborght [2019 : 175]). Cette vision de la justice suggère qu'aucun mode de vie n'est à valoriser plutôt qu'un autre et donc qu'aucune vision de la vie bonne en particulier ne doit définir les bases de la justice.

Cette justification suppose au préalable qu'il est accepté que les inégalités soient perçues comme justes si elles améliorent la situation des plus démunis qui initialement souffrent de ces inégalités. Le raisonnement de Van Parijs fait alors directement référence au *principe de*

---

<sup>9</sup> Voir, par exemple, Van Donselaar [1997] et son argument du « parasite »

*différence*<sup>10</sup> qui est l'un des principes les plus connus de la théorie rawlsienne : « Social and economic inequalities [...] must be (a) to the greatest benefit of the least advantaged members of society » (Rawls [1971 : 60-61]).

Dans l'optique de Van Parijs et la logique libérale égalitarienne en général, il n'est pas question d'avoir une égalité stricte entre les individus mais plutôt de mettre l'accent sur les plus démunis à travers le principe de différence. Il n'est pas non plus question d'égaliser les résultats puisque les individus sont libres de leurs choix et de définir leurs conceptions de la vie bonne. Chez Van Parijs, la société ne peut être considérée comme juste tant qu'il n'y a pas une égalisation des opportunités – ce qu'il définit comme une maximisation de la liberté réelle des plus démunis. Une fois le critère de justice atteint grâce à la distribution d'un RBI, les individus deviennent responsables de la poursuite de leurs fins et de leurs préférences : « Une telle déviation [de l'égalité stricte] est légitime si elle est nécessaire pour faire place à la responsabilité individuelle des gens : la justice consiste à égaliser les opportunités, les capacités, les possibilités, la liberté réelle et non les résultats. » (Van Parijs & Vanderborght, [2019 : 184])

Notre premier argument pour répondre à la critique stipulant que le RBI est incompatible avec la responsabilité consiste à reprendre l'argument libéral égalitarien qui explique que les individus ne peuvent être jugés responsables avant la distribution – ici du RBI mais cela peut être des biens premiers dans le cas de Rawls [1971] ou encore des capacités pour Sen [1980]. Nous argumentons alors sur la base de la vision de la justice coopérative selon Van Parijs, que sans RBI il n'est pas possible d'invoquer le principe de responsabilité individuelle, les individus ne pouvant être jugés totalement responsables de leurs choix puisqu'ils ne sont pas responsables de la répartition initiale des ressources qui est inégalitaire : il ne peut y avoir de responsabilité sans distribution qui bénéficie aux plus démunis. C'est donc seulement une fois que le RBI a été mis en place que le principe de responsabilité individuelle est effectif puisque le RBI satisfait le principe de différence<sup>11</sup>, agissant comme un compensateur des inégalités de dotation. Ce que les individus font ensuite de leur RBI dépend de leurs préférences dont ils sont jugés responsables selon Van Parijs [1995 : 71], les inégalités qui en découleront ne sont donc pas jugées comme injustes<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Van Parijs interprète le principe de différence en termes *d'égalisation d'opportunités* (« en l'occurrence, de niveaux atteints en moyenne par les occupants de diverses positions sociales au fil de leur existence ») plutôt qu'en termes *d'égalisation des résultats* qui en serait l'interprétation « commune mais erronée » (Van Parijs & Vanderborght [2019 : 188]).

<sup>11</sup> « My claim is that the most sensible formulation of the real-libertarian conception of justice thus define, justifies, under appropriate factual conditions, the granting of a substantive unconditional income. The best-known instance of such a conception is provided by John Rawls's Difference Principle in its original formulation, that is, the requirement that socioeconomic advantages [...] should be maximised, that is, distributed in such a way that the least advantages end up with at least as many such advantages as the least advantaged would end up with under any alternative arrangement » (Van Parijs, [1991 : 104])

<sup>12</sup> Van Parijs s'inscrit ainsi dans la lignée de Rawls qui définit les individus comme responsable de leurs préférences et donc du choix de leurs fins : « The use of primary goods, however, relies on a capacity to assume responsibility for our ends. This capacity is part of the moral power to form, to revise, and rationally to pursue a conception of the good. Thus, in the case we are discussing, it is public knowledge that the principles of justice view citizens as responsible for their ends. » (Rawls [1982 : 169]). Cette proximité au regard de la place de la responsabilité individuelle s'observe aussi avec Dworkin : « It is true that people do not choose their beliefs about what would make their lives overall more successful. But they do choose whether and how far to act on these

Prenons maintenant le cas où un RBI qui maximise les opportunités des plus démunis a été mis en place, respectant la vision de la justice distributive présentée par Van Parijs et Vanderborght [2019]. Il est désormais possible de raisonner en termes de justice coopérative rendant nécessaire le questionnement en termes de responsabilité, qu'en est-il alors de ceux qui ne veulent pas travailler et qui ne respectent donc pas le principe de réciprocité ? Ce point a été notamment abordé par Rawls lors de son échange avec Van Parijs: « ceux qui surfent toute la journée sur les plages de Malibu doivent trouver un moyen de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, et n'auraient pas droit aux fonds publics » (Rawls [1988 : 257])<sup>13</sup>. Van Parijs et Vanderborght [*Ibid.*, : 167-174] présentent plusieurs façons de relativiser et de montrer qu'un RBI pourrait même être facteur de progrès au regard de cette problématique. A partir de deux arguments que nous jugeons les plus pertinents, notre réponse s'articule en deux étapes.

Premièrement, contrairement aux dispositifs des systèmes de protection sociale des pays développés, un RBI est universel et automatique. De ce fait, le RBI n'entraîne pas une désincitation à l'emploi puisque le fait de travailler ne réduit pas les aides perçues par les individus. Cela a pour conséquence que le RBI n'augmente pas les potentielles trappes à inactivité<sup>14</sup>. Dans ce cadre, l'argument d'une incitation à la paresse ne semble donc pas se tenir puisqu'il sera toujours avantageux économiquement pour les bénéficiaires du RBI « partiel » - c'est-à-dire d'un montant insuffisant pour qu'une personne seule en vive- de travailler. De plus, comme le RBI œuvre en tant que filet de sécurité financier, il peut aussi agir sur les désincitations au travail en offrant un filet de sécurité psychologique. Cela agit positivement sur les individus qui cherchent un emploi puisque les risques liés à la perte du nouvel emploi -

---

beliefs. Louis knows, or at least ought to know, that if he cultivates some expensive taste in a society dedicated to equality of enjoyment, for example, and is compensated, then that will decrease the enjoyment available for others. If, knowing this, he chooses the more expensive life then he does not deserve compensation. » (Dworkin [1981 : 237]).

<sup>13</sup> Traduction de Van Parijs et Vanderborght [2019 : 186] de la note 7 de Rawls [1988 : 257]. C'est suite à un colloque à Paris en 1988 où Van Parijs a présenté une version rawlsienne du RBI que Rawls s'y est opposé et a réaffirmé sa position dans la note de bas de page que nous venons de citer. Afin que le principe de différence ne serve plus de justification au RBI, Rawls a modifié ce principe pour qu'il inclue le loisir comme étant un avantage socio-économique. Ainsi, les personnes passant tout leur temps à surfer tout en vivant au crochet de la société ne sont pas considérées comme démunies et devront travailler pour subvenir à leurs besoins : « I shall only comment here that twenty-four hours less a standard working day might be included in the index as leisure. Those who are unwilling to work would have a standard working day of extra leisure, and this extra leisure itself would be stipulated as equivalent to the index of primary goods of the least advantaged » (Rawls [*Ibid.*]). Dans la sous-partie 'Rawls contre les surfeurs de Malibu' du chapitre 5 de Van Parijs et Vanderborght [2019], les auteurs discutent de la manière de justifier le RBI malgré la modification du principe de différence de Rawls. Selon eux, cette révision serait même plus accueillante pour le RBI que la version originale du principe de différence puisque le RBI permettrait de faire plus de place au loisir -en favorisant par exemple l'interruption de carrière-, et donc il maximiserait le résultat moyen des plus défavorisés en termes de positions sociales, le loisir étant désormais considéré comme un des avantages sociaux économique. Ils concluent qu'il est impossible d'affirmer que le principe de différence de Rawls puisse justifier le RBI, mais qu'il est aussi impossible de l'infirmer.

<sup>14</sup> Il existe des recherches étudiant les systèmes de taxation et de protection sociale des pays développés qui suggèrent l'existence de ce phénomène (OCDE [2005], Vandellannoote & Verbist [2017]). En revanche, aucune relation économétrique n'a démontré sa véracité. Il existe d'autres études qui tendent davantage à montrer que cette trappe n'existe pas – ou du moins qu'elle est à relativiser, et que les individus refusent des emplois pour des raisons plus complexes et variées (Benarrosh [2003], Bargain & Doorley [2011], Bargain & Vicard [2014], Christl & De Poli [2021]). L'argument de la trappe à inactivité s'inscrit dans la logique libérale à laquelle nous essayons de répondre dans cet article. Il est donc nécessaire de répondre aux craintes de la peur d'une désresponsabilisation et d'une incitation à la fainéantise en reprenant la logique de l'existence de cette trappe.

recommencer les démarches administratives pour recevoir à nouveau les minimas sociaux et/ou allocations et ne percevoir aucun revenu pendant ce temps- sont en partie assurés par le RBI. Théoriquement, le RBI ne devrait donc pas conduire à une déresponsabilisation des individus puisqu'il permet de ne pas augmenter les désincitations des systèmes existants. Ce point sera à confirmer ou infirmer par les expériences de terrain.

Notre deuxième point repose sur l'argument libéral égalitarier qu'aucun mode de vie n'est à valoriser plutôt qu'un autre. Cet argument permet de relativiser que certains individus vont inévitablement profiter du RBI pour consacrer tout leur temps au loisir voire à l'oisiveté, et cela, malgré l'absence de désincitations qu'offre le RBI. Cependant, en faisant le choix de ne se contenter que du RBI partiel, les individus subissent le poids de la responsabilité puisqu'ils ne touchent pas plus que le RBI, acceptant alors le coût de leur décision et devant travailler s'ils espèrent plus que cette garantie qui ne suffit en aucun cas à bien vivre<sup>15</sup>. C'est d'ailleurs suivant cette logique que Van Parijs avait initialement répondu à la critique de Rawls : « Thus, it is just, contra John Rawls and Senator Yee, that Malibu surfers be fed, even though they will not doubt have to do their bit of productive work if they want to buy fancy surfboards or live in Malibu mansions » (Van Parijs [1991 : 130]). Il paraît peu probable que les individus puissent uniquement se contenter du RBI partiel pour payer leur loyer, leur nourriture et leur facture d'électricité. Et même si c'était le cas, ils ne pourraient se payer d'accès au loisir et au plaisir sans revenus supplémentaires. Les individus qui feraient le choix de ne se contenter uniquement du RBI seraient ainsi une minorité et il paraît donc peu probable d'observer une baisse massive de l'offre de travail.

Deux effets sur l'offre de travail sont donc théoriquement attendus en suivant cet argumentaire basé sur une conception distributive de la justice sociale. Le premier effet attendu est un effet nul voire positif du RBI sur l'offre de travail grâce à son automaticité et son universalité, la trappe à inactivité n'étant pas augmentée avec le RBI. L'impact peut potentiellement être positif puisque le montant du RBI ne varie pas en fonction de la décision de travailler ou non. Ainsi, des individus pourraient être incités à entrer sur le marché du travail. Le deuxième effet qui devrait être observé au travers des expériences de terrain est un effet nul de la politique de RBI sur l'offre de travail qui s'explique par le fait que les individus suivent leur propre conception de la vie bonne, ce qui n'est pas forcément synonyme avec la volonté de prendre part au processus productif. Mon argument face à la critique de la responsabilité et la fainéantise se construit donc en deux temps : premièrement, (1) le RBI ne désincite pas au travail puisqu'il n'augmente pas la trappe à inactivité, il pourrait même inciter des individus à l'emploi, mais deuxièmement, (2) le RBI n'a pas pour objectif d'augmenter l'offre de travail puisqu'aucun mode de vie n'est à valoriser par rapport à un autre et donc, la hausse de l'offre de travail ne consiste pas en un objectif du RBI en soi. L'argument sur le choix de vie (2)

---

<sup>15</sup> L'objet n'est pas ici de discuter du RBI *complet* mais nous pensons que même dans ce cadre, le RBI n'est pas suffisant pour bien vivre puisque son montant serait seulement égal à ce dont un individu a besoin pour vivre. De plus, pour le moment aucun résultat d'expérimentations de RBI *complet* n'est disponible. Il faut attendre les résultats de l'expérience allemande, *Pilotproject Grundeinkommen*, pour avoir des résultats empiriques à ce sujet. Cette expérimentation consiste à verser 1 200€ par mois pendant trois ans à 107 personnes qui ont entre 21 et 40 ans et qui ont un revenu net mensuel compris entre 1 100€ et 2 600€ (Bohmann et al. [2021]).

prévaut donc sur l'argument du possible effet positif du RBI sur l'emploi (1). Il semble donc que l'effet global du RBI sur l'offre de travail soit nul, voire positif.

Pour conclure cette partie théorique, nous avons vu que le RBI vise à compenser les inégalités de dotation tout en conservant des incitations à l'emploi puisqu'il ne vise pas à compenser les inégalités qui sont le résultat des décisions individuelles, et donc de leur responsabilité individuelle. En théorie, le RBI n'est donc pas contraire à la notion de responsabilité et n'incite pas à la fainéantise. Le RBI peut donc s'avérer juste face à cette critique en raisonnant sur les bases d'une vision distributive de la justice et de la pensée de Van Parijs. Le RBI agit ainsi comme un maximisateur d'opportunités pour les plus démunis, tout en ne favorisant aucune conception particulière de la vie bonne. Il reste désormais à voir si, à travers les résultats des études empiriques, la critique l'absence responsabilité individuelle est effective ou non.

### **3. Les espérances théoriques concordent-elles avec la pratique ?**

A l'issue de cette analyse théorique basée sur une réflexion éthique, il apparaît que les effets attendus du RBI au regard de l'offre de travail sont non significatifs, voire positifs si on fait l'hypothèse de l'existence de trappes à inactivité. Afin de donner davantage de poids à ces résultats théoriques, il est maintenant intéressant de se tourner vers les expérimentations pour étudier si les effets théoriquement attendus sont effectivement observés, ou bien si au contraire, les individus se détournent du travail dans la pratique.

Le RBI -ou des formes de transferts qui y sont associées dans la littérature<sup>16</sup>- ont été expérimentés à travers le monde depuis les années 70 avec une accélération du nombre d'expérimentations depuis les dix dernières années. Cet engouement est dû à une volonté de trouver un moyen de lutter contre l'augmentation des inégalités et de la pauvreté en avançant des preuves empiriques (Hall et al. [2019]).

Afin de sélectionner les expériences de terrain à considérer dans ce papier, nous partons de de Paz-Báñez *et al.* [2020] qui, dans un premier temps, regroupe toutes les études empiriques du RBI et des schémas qui lui sont associés. Leur travail consiste ensuite à résumer les méthodologies utilisées pour évaluer les effets du RBI et enfin, à étudier uniquement les expériences de terrain qui s'intéressent à l'impact du RBI sur le marché du travail<sup>17</sup>. De ce fait, un exemple d'expérience de terrain qui est recensée mais qui n'est pas étudiée est celle menée à Utrecht (Pays-Bas) puisqu'aucun effet sur l'emploi n'a été analysé.

---

<sup>16</sup> Voir par exemple de Paz-Báñez *et al.* [2020] qui associent l'impôt négatif sur le revenu (INR) au RBI et étudient les similarités du RBI avec des schémas différents tel que des loteries et des schémas de transferts conditionnels et inconditionnels en espèce.

<sup>17</sup> Comme le rappelle l'article de de Paz-Báñez *et al.* [2020 : 7], il faut interpréter les résultats avec précaution. Les résultats présentent des problèmes de validité externe. Il est donc nécessaire d'examiner et de comparer avec prudence ces différentes expériences, qui peuvent prendre la forme d'un essai contrôlé randomisé ou d'une évaluation par des méthodes quasi-expérimentales, et qui se déroulent dans différents pays avec différentes populations. De plus aucune expérience ou expérimentation n'existe à l'échelle d'un pays entier en étant universel.

Dans ce papier nous nous concentrons uniquement sur les expériences de terrain et excluons les simulations et expériences en laboratoire étudiées par de Paz-Báñez *et al.* [2020]<sup>18</sup>. Nous faisons le choix d'étudier uniquement les expériences de terrain puisqu'elles sont au plus proche de la réalité, permettant d'analyser les changements de comportements des individus quand ils reçoivent réellement un RBI. Nous excluons aussi les études qui prennent place dans les pays en voie de développement puisque les systèmes de protection sociale ne sont pas comparables à ceux des pays développés, rendant les résultats d'autant plus difficiles à comparer. En appliquant ces critères il nous reste donc à considérer les expériences de terrain conduites en Alaska (USA), en Caroline du Nord dans la tribu de la *Eastern Band of Cherokee Indians* (USA), en Finlande et en Ontario (Canada). Nous ajoutons à cette liste l'expérience de terrain conduite à Barcelone (Espagne) qui n'avait pas été analysée -bien que recensée- par de Paz-Báñez, Asensio-Coto, Sánchez-López & Aceytuno [2020] puisque les résultats de l'expérience ont été publiés seulement en 2021.

Avant d'analyser les résultats de ces expériences de terrain sur l'offre de travail des individus, nous tenons à nous attarder sur un point de définition. Les expériences de terrain menées en Finlande, en Ontario et à Barcelone, ne sont pas universelles au sens où elles visent des populations particulières. En effet, en Finlande seuls les chômeurs sont éligibles au dispositif de RBI, en Ontario ce sont des personnes considérées comme pauvres car vivant sous un certain seuil de revenu -34 000\$ par an pour une personne seule et 48 000\$ pour un couple- qui sont retenues et enfin, à Barcelone les personnes sélectionnées résident dans les quartiers les plus pauvres, l'axe des *Besòs*, et sont enregistrées dans la base de données de la ville comme demandeurs d'aides municipales. Malgré cette limite, nous considérons tout de même ces expériences de terrain comme des expériences de RBI car elles font face à des contraintes budgétaires difficilement évitables dans le cadre d'expérimentations<sup>19</sup>. Ces contraintes budgétaires conduisent à avoir un échantillon restreint et de ce fait, à devoir faire un choix entre la représentativité de l'échantillon et la significativité des résultats. Le choix s'oriente donc vers une sélection d'individus plus ou moins homogènes pour avoir des résultats significatifs sur cette partie réduite de la population.

Sur la base des expériences de terrain sélectionnées, il convient dans un premier temps de recenser les résultats de ces études en termes d'impact sur l'offre de travail (3.1). Il s'agit ensuite de prêter attention aux résultats d'expériences de terrain qui divergent de ce qui est espéré selon la théorie de Van Parijs, afin de mettre en lumière la complémentarité de l'approche théorique et expérimentale. Pour cela, nous allons nous concentrer sur l'expérience de terrain menée en Ontario et à Barcelone (3.2).

---

<sup>18</sup> De Paz-Báñez *et al.* [2020] font la distinction entre ce qu'ils appellent les *experiences* et les *field experiments*. Ici, nous ne nous attardons pas sur la différence entre ces deux concepts qui sont proches -une expérience (*experience*) relevant d'une politique à durée indéterminée et une expérience de terrain (*field experiment*) relevant d'une expérience scientifique à durée déterminée en amont-. L'expression « expérience de terrain » que nous employons dans ce papier regroupe donc ces deux concepts sans les différencier.

<sup>19</sup> La limite posée par la contrainte budgétaire est évitée pour les expériences de terrain menées en Alaska et au sein de la tribu des indiens Cherokee car le RBI est financé par les recettes des ressources pétrolières et de casino, respectivement. Ces recettes créent un surplus de revenu pour l'Etat alors que les expériences de terrain conduites en Finlande, en Ontario et à Barcelone sont en partie financées par le budget déjà existant de l'Etat, sans ressources additionnelles exogènes.

### 3.1. Résultats empiriques du RBI : les individus diminuent-ils leur offre de travail ?

Intéressons-nous désormais à l'impact du RBI sur l'offre de travail des individus dans les différentes expériences de terrain. Deux effets principaux sont à noter. Premièrement, le versement du RBI a un effet non significatif sur l'emploi en Finlande (Kangas et al. [2021])<sup>20</sup>, au sein de la tribu des indiens Cherokee (Akee et al. [2010], Marinescu [2018]) et en Alaska. En revanche, il est intéressant de s'attarder sur un point puisque la population employée à mi-temps a augmenté de 17% en Alaska (Jones & Marinescu [2022]). Jones & Marinescu [*Ibid.*] étudient davantage ce point en expliquant que la hausse de l'emploi à temps partiel pourrait ne pas résulter uniquement d'une baisse du nombre d'heures de travail réalisées par ceux qui ont déjà un emploi. Pour eux, il n'est pas à exclure que de nouveaux entrants aient intégré le marché du travail à temps partiel. Ceci suggère que même si des individus profitent du RBI pour moins travailler, d'autres vont augmenter leur offre de travail en intégrant le marché du travail, ce qui *a minima*, équilibre la situation. Deuxièmement, le RBI a conduit des effets négatifs sur l'offre de l'emploi. A Barcelone, une baisse de la participation au marché du travail est observée (Julià et al. [2021]) et en Ontario, il a été constaté que davantage d'individus étaient employés avant l'expérience de RBI que pendant l'expérience (Ferdosi, McDowell, Ross & Lewchuk [2020]).

Le premier résultat est cohérent avec la théorie de RBI de Van Parijs sur laquelle est basée ce papier. En effet, le RBI a un effet global nul sur l'emploi et il semblerait qu'il puisse agir positivement sur l'emploi puisque des individus auraient intégrés le marché du travail à temps partiel suite à l'introduction du RBI en Alaska Jones & Marinescu [2022]). Comme le RBI ne vise pas à promouvoir un mode de vie en particulier, ces résultats empiriques semblent encourageants et vont dans le sens selon lequel le RBI n'est pas synonyme d'absence de responsabilité ou de promotion de la fainéantise puisqu'aucune baisse de l'offre de travail n'a été observée<sup>21</sup>.

Cependant, les résultats des expériences de terrain menées à Barcelone et en Ontario tirent dans le sens opposé et semblent suggérer un manque de responsabilité individuelle de la part des bénéficiaires du RBI ainsi qu'une inadéquation entre la théorie Van Parijs et la pratique. Nous devons donc tenter d'expliquer pourquoi ces résultats divergent de ceux des autres expérimentations et pourquoi ils semblent contredire les arguments théoriques développés précédemment.

---

<sup>20</sup> Une relation positive entre le RBI et l'emploi puisque les individus recevant le RBI ont travaillé plus de jours que le groupe de contrôle et que 35% des bénéficiaires étaient employés à la fin de l'année 2018 contre 28% des individus composant le groupe de contrôle. Cependant, cette relation statistique n'est pas significative quand l'âge, le genre, le niveau d'éducation, la structure du ménage, le lieu de résidence et la capacité à travailler sont contrôlés (Kangas et al. [2021]).

<sup>21</sup> Il peut être objecté qu'il est normal qu'aucun effet négatif sur l'emploi n'ait été observé pour les expériences en Alaska et dans la tribu des indiens Cherokee puisque les montants du versement sont faibles et donc insuffisants pour en vivre sans travailler – environ 3 284\$ annoncés pour l'année 2022 en Alaska, et 4 000\$ par an pour les membres de la tribu des indiens Cherokee, et qu'il paraît donc peu incitatif de quitter son emploi. Bibler *et al.* [2019] montrent qu'avec une augmentation du montant du RBI de 1 000\$ par an et par individus en Alaska, la contraction sur le marché du travail serait de 0.2%. Ils suggèrent alors que cette crainte est à relativiser. De plus, nous rappelons que nos arguments théoriques sont aussi valables pour un RBI *complet* (voir note 15) et donc que les individus ne sont pas désincités au travail même avec un versement de RBI plus élevé.

### **3.2. Une multitude de théories : la nécessité de la distinction entre les dispositifs de Revenu Minimum Garanti et de Revenu Inconditionnel de Base**

Les expériences de terrain menées à Barcelone et en Ontario sont classées comme expérience de RBI par de nombreux auteurs (de Paz-Báñez et al. [2020], Laín & Merrill [2021], Yang et al. [2021], Laín [2022]). Mais correspond-t-elles pour autant à la définition du RBI de Van Parijs ? Reprenons les cinq critères de définition de Van Parijs. Premièrement, le RBI doit être sous forme de transfert monétaire et non de coupons, ce qui est le cas pour ces deux expériences. Deuxièmement, le versement doit se faire à chaque membre du ménage pourtant, ce n'est pas le cas de ces expériences de terrain qui versent le RBI au chef de ménage. Troisièmement, le RBI doit être universel. Comme nous l'avons déjà dit, les expériences de terrain ne peuvent viser toute la population pour des raisons budgétaires. En revanche, cela n'empêche pas que l'expérience soit universelle au sens où aucun contrôle de ressource n'est appliqué. Cela n'est pourtant pas le cas de ces expériences de terrain puisque le montant versé du RBI varie en fonction des ressources des ménages pour atteindre un certain seuil, ces deux expériences appliquant ainsi un contrôle de ressources. Ce point est problématique puisqu'il établit une différence fondamentale avec le RBI défini par Van Parijs, nous allons donc revenir dessus plus tard. Quatrièmement, le RBI doit être inconditionnel, c'est-à-dire qu'il n'exige aucune contrepartie. Ce n'est pas le cas pour environ 56% des bénéficiaires du RBI à Barcelone puisqu'ils sont contraints de participer à différents modèles de politique d'activation pour continuer de recevoir leur versement (Julià et al. [2021]). Enfin, la condition de régularité du versement est respectée.

Nous observons donc que ces expériences ne respectent pas les conditions établies par Van Parijs pour parler d'un RBI. Nous allons donc montrer que ce n'est pas la théorie de RBI présentée par Van Parijs qui doit être associée à ces résultats empiriques suggérant que le RBI conduit à un manquement au principe de responsabilité individuelle, mais que c'est bien une autre théorie que nous qualifions de Revenu Minimum Garanti (RMG) qui risque de conduire à un tel résultat. Nous montrons alors que le RBI et le RMG sont deux dispositifs qui doivent être différenciés.

Un revenu minimum garanti correspond à un seuil de revenu qui serait à atteindre pour pouvoir vivre correctement, c'est-à-dire, pour pouvoir répondre aux besoins primaires des individus tels que se loger, se nourrir et se vêtir. Contrairement au RBI qui vise à verser un montant de fixe à tous, de façon universelle et inconditionnelle sans contrôle de ressources, le RMG vise à hisser tous les individus à un seuil de revenu défini en amont, en complétant les ressources actuelles des individus et opérant ainsi un contrôle de ressources. La détermination d'un seuil à atteindre a pour conséquence d'introduire une dégressivité du versement car pour chaque euro gagné par le travail, le montant du RMG versé diminue. Par exemple, à Barcelone le versement diminue de 25% pour les 250 premiers euros nets gagnés au-dessus du RMG, et de 35% pour les revenus au-dessus de 250 euros pour une partie de l'échantillon (Julià et al. [2021]) alors qu'en Ontario, les revenus du travail qui excèdent le seuil défini sont taxés à 50% (Hamilton & Mulvale [2019]). Il y a donc un contrôle de ressources dans le cadre de politiques de RMG qui fait varier les versements perçus. Ceci suggère qu'un RMG ne permet pas de

réduire les désincitations à l'emploi de la même façon que le RBI de Van Parijs qui en théorie, n'augmente pas la trappe à inactivité. Le RMG ne semble pas en mesure de répondre à la critique de l'absence de responsabilité individuelle de la même façon de le RBI -c'est-à-dire en proposant un dispositif sans conditions de ressources, fixe et automatique- et cela semble s'observer à travers les résultats des expériences de terrain par les effets négatifs du RMG sur l'offre de travail à Barcelone et en Ontario.

Pour les dispositifs de RMG, une façon de répondre à cette critique d'absence de responsabilité individuelle et de la promotion de l'oisiveté est alors de conditionner le versement à la participation à des politiques d'activation, comme c'est le cas pour l'expérience menée à Barcelone (Julià et al. [2021]). Cependant, cette réponse est contraire à la définition du RBI que nous suivons puisqu'elle introduit de la conditionnalité et réduit donc la liberté de choix de vie que promeut le RBI de Van Parijs. Là encore, nous observons une différence fondamentale entre les deux concepts qui ne peuvent, selon nous, se substituer l'un à l'autre.

#### **4. Conclusion**

L'objectif de ce papier est d'étudier sur la base des travaux de Van Parijs si le RBI qu'il définit peut répondre aux critiques de l'oisiveté et de l'absence de responsabilité individuelle. La première partie de cette réflexion montre qu'un RBI partiel peut répondre à cette critique puisqu'il n'introduit pas de désincitation à l'emploi de par son universalité et son automaticité. Il pourrait éventuellement avoir des effets positifs sur l'offre de travail à la marge extensive, c'est-à-dire une hausse du nombre de travailleurs, puisque le montant du RBI ne diminue pas quand les individus entrent sur le marché du travail. Cependant, concordamment avec la théorie libérale égalitarienne de Van Parijs, le RBI vise avant tout à promouvoir la liberté de choix dans les modes de vie. Il est alors possible que les individus ne fassent pas le choix de participer au marché du travail. L'argument de la liberté de choix prévaut ainsi sur celui de la potentielle incitation à l'emploi. Cependant, les individus qui font le choix de ne pas travailler sont responsables de choix et doivent donc supporter le coût de leurs décisions. En effet, rappelons qu'un RBI partiel ne consiste pas en un revenu suffisant pour vivre. Si les individus veulent dans un premier temps, subvenir à l'ensemble de leurs besoins essentiels et dans un deuxième temps, avoir accès au loisir et ne pas uniquement survivre, ils ne peuvent pas renoncer totalement au travail. Le RBI doit donc, en théorie, avoir un impact nul sur l'offre d'emploi, voire un impact positif.

Cette intuition théorique semble se retrouver à travers les résultats d'expériences de terrain de RBI menées en Alaska (USA), dans la tribu des indiens Cherokee (USA) et en Finlande. En effet, les effets du RBI sur l'offre d'emploi sont non significatifs et voire même positifs sur l'emploi à temps partiel en Alaska. Cependant, les expériences de terrain conduites à Barcelone (Espagne) et en Ontario (Canada) présentent des résultats contraires puisque le RBI a un impact négatif sur l'offre d'emploi. Grâce à notre analyse à la fois théorique -basée sur la théorie de RBI de Van Parijs- et empirique axée sur la critique de la responsabilité individuelle, nous montrons que ces expériences de terrain ne correspondent pas à une expérience de RBI comme

définie par Van Parijs et consistent en fait, en des expériences de ce que nous appelons Revenu Minimum Garanti (RMG).

Le papier de Yang *et al.* qui nous a inspiré a conclu que la définition du RBI n'est pas assez précise : « Our paper recognizes that the definitions of BI are remaining imprecision. The descriptions vary in the literature on the definitions' critical attributes, including scale, institution, unit, unconditionality, universality, uniformity, and sufficiency » (*Ibid.*, [2021 : 233]). Ils suggèrent de créer une définition universelle pour notamment créer des lignes directrices pour tester le RBI.

Nous pensons que l'enseignement qui est à tirer est quelque peu différent de celui Yang *et al.* [*Ibid.*] et qu'il est primordial de différencier les différents types d'expérimentations. En effet, il y a plusieurs théories de RBI allant de Friedman à Van Parijs, qui ne sont pas substituables et c'est ce qui fait la richesse du concept. De ce fait, il existe plusieurs types d'expériences de terrain qui se rapportent à différentes visions du RBI. En effet, d'après notre analyse les expériences menées en Alaska (USA), dans la tribu des indiens Cherokee (USA) et en Finlande se rapprochent de la définition du RBI développée par Van Parijs alors que les expériences conduites à Barcelone (Espagne) et en Ontario (Canada) correspondent davantage à une expérience de RMG. Les résultats de ces expériences étant différents, il faut alors veiller à les différencier afin d'isoler les effets de chaque politique et de conserver la richesse et l'essence de chaque théorie de RBI. Cela est alors rendu possible grâce à l'analyse de la combinaison des approches théoriques et empiriques.

## **Bibliographie**

Akee, R. K., *et al.* (2010). Parents' incomes and children's outcomes: a quasi-experiment using transfer payments from casino profits. *American Economic Journal: Applied Economics*, 2(1), 86-115.

Allègre, G. (2017). Revenus universels. *Revue de l'OFCE*, (5), 5-17.

Anderson, E. (2001). Optional Freedoms. *Basic income: An Anthology of Contemporary Research*. 2013.

Atkinson, A. B. (1996). James Meade's vision: full employment and social justice. *National Institute Economic Review*, 157(1), 90-96.

Banerjee, A., *et al.* (2019). Universal basic income in the developing world. *Annual Review of Economics*, 11, 959-983.

Bargain, O., & Doorley, K. (2011). Caught in the trap? Welfare's disincentive and the labor supply of single men. *Journal of Public Economics*, 95(9-10), 1096-1110.

Bargain, O., & Vicard, A. (2014). Le RMI et son successeur le RSA découragent-ils certains jeunes de travailler? Une analyse sur les jeunes autour de 25 ans. *Economie et statistique*, 467(1), 61-89.

- Benarrosh, Y. (2003). Les trappes d'inactivité-Chômage volontaire ou chômage de résistance?. *Travail et emploi*, 95(7), 73-86.
- Bohmann, S., et al. (2021). Pre-analysis plan: Experimental evaluation of a Basic Income Pilot in Germany.
- Cagé, J. (2018). Dans Allègre, G., & Van Parijs, P. *Pour ou contre le revenu universel?*, [lavedesidees.fr](http://lavedesidees.fr), Puf.
- Charlier, J. (1848). *Solution du problème social ou Constitution humanitaire, basée sur la loi naturelle et précédée de l'exposé des motifs*. Impr. Greuse.
- Charlier, J. (1894). *La question sociale résolue précédée du testament philosophique d'un penseur*. Brussels: P. Weissenbruch.
- Christl, M., & De Poli, S. (2021). Trapped in inactivity? Social assistance and labour supply in Austria. *Empirica*, 48(3), 661-696.
- Cunliffe, J., & Erreygers, G. (2001). The enigmatic legacy of Charles Fourier: Joseph Charlier and basic income. *History of political economy*, 33(3), 459-484.
- Cunliffe, J., & Erreygers, G. (2004). *Origins of Universal Grants*. Palgrave Macmillan, a division of Macmillan Publishers Limited.
- De Basquiat, M. (2017). Comment financer le revenu universel?. [lavedesidees.fr](http://lavedesidees.fr), 14 février 2017.
- Downes, A., & Lansley, S. (éd.). (2018). *It's Basic Income: The Global Debate*. Policy Press.
- Dworkin, R. (1981). Part 1: Equality of Welfare. *Philosophy and Public Affairs*, 10(3), 185-246.
- Elster, J. (1986). Comment on van der Veen and Van Parijs. *Theory and Society*. 15(5). 709-721.
- Ferdosi, M., et al. (2020). Southern Ontario's Basic Income Experience.
- Friedman, M. (1962). *Capitalism and Freedom*. Columbia University Press. 2002.
- Friedman, M. (1968). « The Case for a Negative Income Tax: A View from the Right ». Dans Widerquist, K., et al. (2013). *Basic income*. Chichester: Wiley.
- Ghatak, M., & Jaravel, X. (2020). Is funding a large universal basic income feasible? A quantitative analysis of UBI with endogenous labour supply. *LSE Public Policy Review*, 1(2).
- Gorz, A. (1992). On the difference between society and community, and why basic income cannot by itself confer full membership of either. *Arguing for Basic Income*. 178-184.
- Gorz, A. (2003). *L'immatériel. Connaissance, valeur et capital*, Galilée.
- Hall, R. P., et al. (2019). Universal basic income and inclusive capitalism: Consequences for sustainability. *Sustainability*, 11(16).

- Halmetoja, A., *et al.* (2019). A policy comet in Moominland? Basic income in the Finnish welfare state. *Social Policy and Society*, 18(2), 319-330.
- Hamilton, L., & Mulvale, J. P. (2019). "Human again": The (unrealized) promise of basic income in Ontario. *Journal of Poverty*, 23(7), 576-599.
- Jones, D., & Marinescu, I. (2022). The labor market impacts of universal and permanent cash transfers: Evidence from the Alaska Permanent Fund. *American Economic Journal: Economic Policy*, 14(2), 315-40.
- Julià, A., *et al.* (2021). *B-MINCOME pilot final results (2017-2019)*. Executive report, Barcelona: Area of Social Rights, Global Justice, Feminism and LGBTI Affairs, Barcelona City Council.
- Kangas, O., *et al.* (ed.). (2021). *Experimenting with Unconditional Basic Income: Lessons from the Finnish BI Experiment 2017-2018*. Edward Elgar Publishing.
- Laín, B. (2022). Policy Details As A Plea For Basic Income Experiments. *Journal of Policy Analysis and Management*, 41(2), 645-649.
- Laín, B., & Merrill, R. (2021). Why Do We Run Basic Income Experiments? From Empirical Evidence to Collective Debate. *Basic Income Studies*, 16(1), 27-38.
- Marinescu, I. (2018). No strings attached: The behavioral effects of US unconditional cash transfer programs.
- OCDE. (2005). Increasing Financial Incentives to Work: The Role of In-work Benefits. Dans *Employment outlook 2005*. Organisation for Economic Cooperation and Development.
- de Paz-Báñez, M. A., *et al.* (2020). Is there empirical evidence on how the implementation of a universal basic income (UBI) affects labour supply? A systematic review. *Sustainability*, 12(22).
- Perkiö, J. (2020). From rights to activation: The evolution of the idea of basic income in the Finnish political debate, 1980–2016. *Journal of Social Policy*, 49(1), 103-124.
- Rawls, J. (1971). *A theory of justice*. Harvard university press. 2020.
- Rawls, J. (1982). Social unity and primary goods. *Utilitarianism and beyond*.
- Rawls, J. (1988). The priority of right and ideas of the good. *Philosophy & Public Affairs*, 251-276.
- Sen, A. (1980). Equality of what?. *The Tanner Lectures on Human Values*, 197-220.
- Spence, T. (1797). « The Rights of Infants ». Dans Cunliffe, J., & Erreygers, G. (2004). *The origins of universal grants*. Palgrave Macmillan, a division of Macmillan Publishers Limited.
- Stiegler, B., & Kyrou, A. (2016). Le revenu contributif et le revenu universel. *Multitudes*, (2), 51-58.

- Valette, G. (2021). *L'allocation universelle d'existence: la protection sociale du XXIe siècle*. Les éditions Utopia.
- Vandelannoote, D., & Verbist, G. (2017). The impact of in-work benefits on employment and poverty.
- Van Donselaar, G. (1997). The Benefit of Another's Pains. Parasitism, Scarcity, Basic Income. Amsterdam, University of Amsterdam. PhD dissertation.
- Van Parijs, P. (1991). Why surfers should be fed: the liberal case for an unconditional basic income. *Philosophy & Public Affairs*, 101-131.
- Van Parijs, P. (1995). *Real freedom for all: What (if anything) can justify capitalism?*. Clarendon Press.
- Van Parijs, P., & Vanderborght, Y. (2019). *Le revenu de base inconditionnel : une proposition radicale*. La Découverte.
- White, S. (1997). Liberal Equality, Exploitation, and the Case for an Unconditional Basic Income. *Basic income: An Anthology of Contemporary Research*. 2013.
- Yang, J., *et al.* (2021). Review on basic income (BI): its theories and empirical cases. *Journal of Social and Economic Development*, 23(2), 203-239.